

Université
de Lille 2022

Avant-projet de Statuts
**Université de Lille –
2022**

Avertissement de lecture

L'ambition de fonder, au 1^{er} janvier 2022, un Etablissement public expérimental regroupant nos institutions représente un défi majeur pour notre métropole et notre région. Le défi d'affirmer l'enseignement supérieur public comme un acteur central de notre société – un poumon scientifique, intellectuel, technologique, économique et culturel, à la hauteur de la « transition globale » dont l'I-SITE lillois a fait un élément distinctif depuis son lancement.

De l'Université de Lille actuelle, cet Etablissement public expérimental gardera le nom, ce qui nous a conduits à utiliser, pour désigner le processus qui y mènera, l'appellation « Université de Lille 2022 ». L'Université – depuis l'*universitas* médiévale désignant la « communauté des maîtres et étudiants » – est tout simplement la désignation la plus large de l'idée même d'une communauté du savoir et de l'apprentissage, sans exclusive aucune sur la diversité interne que peut revêtir une telle communauté.

Si cet avènement marque l'aboutissement de plusieurs évolutions amorcées dans les dernières années (notamment la création de l'Université de Lille au 1^{er} janvier 2018 et le rapprochement de l'Ecole centrale et de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille au 1^{er} janvier 2020), la mise en place d'un Etablissement public expérimental suppose la rencontre et l'hybridation de différentes cultures institutionnelles.

Pour réussir, elle devra combiner l'agilité propre aux petites structures et la puissance inhérente à un regroupement qui incarne l'ambition de la recherche et de l'enseignement supérieur dans les Hauts-de-France et au carrefour de l'Europe du Nord-Ouest.

C'est à cette vision que veut répondre le présent avant-projet de Statuts. « Avant-projet », il sera soumis à partir du mois de novembre 2020 à la discussion et à l'examen critique de toutes celles et de tous ceux qui font la force de nos établissements : communautés enseignantes, administratives, étudiantes et partenaires divers seront amenés à s'exprimer et à proposer des évolutions et améliorations de ce texte. Nos instances seront des lieux privilégiés de ce débat, dont on ne saurait trop souligner la nature citoyenne, à l'heure où la place du savoir et de la science doit plus que jamais être défendue.

Elaboré en septembre-octobre par un groupe de travail dédié¹, cet avant-projet de Statuts traduit la vision partagée que l'Etablissement public expérimental devra s'appuyer sur une logique de subsidiarité, confiant à son échelon central des actions de pilotage stratégique, de représentation extérieure et internationale et de grandes orientations de recherche, formation et rayonnement qui en constitueront la valeur ajoutée.

Les écoles – appelées *établissements-membres* dans les statuts proposés – et les facultés et écoles internes de l'Université de Lille actuelle seront amenées à exercer des prérogatives importantes, aussi bien dans la mise en œuvre de cette stratégie commune, que dans le déploiement d'actions propres.

Cet avant-projet de Statuts, soulignons-le pour conclure, constitue le volet institutionnel d'une vision partagée, que va compléter au cours des mois de novembre et décembre 2020 la finalisation d'un projet de fond, appuyé sur l'expérience de l'I-SITE, sur les actions de nos équipes, sur les ambitions et souhaits que nous partageons en matière de recherche, formation, vie de campus et étudiante, partenariats socio-économiques, rayonnement international, etc. Le contexte, nous le savons bien, ne facilite pas une telle

¹ La composition de ce groupe de travail est fournie page 33, en annexe au présent document.

élaboration et l'investissement de chacune et chacun face à la crise du COVID-19 ne nous laisse guère de temps au quotidien.

La réussite collective du site lillois, pour bâtir cet Etablissement public expérimental, est cependant à ce prix. Ensemble, nous dessinerons notre ambition et porterons le message d'un Etablissement public expérimental tourné vers l'avenir, exigeant et inclusif.

Jean-Christophe CAMART (président de l'Université de Lille)
Emmanuel DUFLOS (directeur de l'Ecole centrale de Lille)
Pierre MATHIOT (directeur de Sciences Po Lille)
François ANDRIEUX (directeur de l'ENSAPL)
Pierre SAVARY (directeur de l'ESJ Lille)

Note rédactionnelle :

Cet avant-projet de Statuts, texte de nature juridique et institutionnel, se conforme aux recommandations définies dans la circulaire du premier ministre du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal Officiel de la République Française. Le Groupe de travail « Statuts » en suit les recommandations. L'ensemble du document doit naturellement être lu et compris à la lumière des principes de promotion de l'égalité et de non-discrimination affirmés en préambule. Tout proposition d'amendement contribuant à renforcer une démarche inclusive dans les Statuts fera l'objet d'une prise en compte en vue de la rédaction finale.

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ DE LILLE

PRÉAMBULE

Héritier des traditions universitaires et scientifiques de l'humanisme européen, bâti sur le dialogue des savoirs et attaché à son territoire, carrefour séculaire d'échanges intellectuels, artistiques et commerciaux, l'établissement expérimental Université de Lille constitue depuis le 1^{er} janvier 2022 un établissement d'enseignement supérieur et de recherche au service de la science et de la société.

Créée par la volonté de cinq institutions fondatrices – Centrale Lille, l'École nationale d'architecture et du paysage de Lille (ENSAPL), l'École supérieure de journalisme de Lille (ESJ Lille), l'Institut d'études politiques de Lille (Sciences Po Lille) et l'université de Lille – cette communauté universitaire est fondée sur une aspiration partagée à l'excellence scientifique, à l'innovation technologique, au développement socio-économique et à l'épanouissement des individus qui la composent.

Soucieux d'incarner, dans son fonctionnement, les principes de démocratie universitaire et de cohésion institutionnelle, l'établissement expérimental Université de Lille repose sur une logique de subsidiarité, incarnée dans des mécanismes de gouvernance, de participation et de règlement des différends qui garantissent solidarité, autonomie et efficacité collective de ses entités constituantes.

Désireux de fonder sa reconnaissance nationale et sa visibilité internationale sur une structure claire et légitime, cette communauté universitaire se compose de facultés et écoles, titulaires de droits et devoirs. Dans sa politique et ses actions, l'établissement expérimental Université de Lille s'appuie sur les ressources de ces entités constituantes pour réaliser ses priorités stratégiques, tout en leur assurant les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions quotidiennes.

Convaincu du rôle citoyen du savoir et de la formation, initiale et continue, l'établissement expérimental Université de Lille s'engage en faveur d'une conception exigeante du service public, du débat d'idées, de la culture scientifique et de l'esprit critique, en même temps que d'une volonté résolue d'assurer un égal accès à ses étudiants et un avenir professionnel à ses diplômés et de promouvoir et accompagner l'évolution des métiers par la formation tout au long de la vie.

Persuadé que la science constitue une entreprise collective, nécessitant échange et mûrissement, l'établissement expérimental Université de Lille fournit à ses chercheurs les moyens de leur recherche et à ses enseignants des conditions propices à la transmission. Elle encourage, dans tous ses champs de compétence, les coopérations avec d'autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi qu'avec les acteurs publics, privés et associatifs. Elle participe au développement économique de sa région et soutient l'innovation technologique et industrielle. Elle consolide son rayonnement par sa participation à des réseaux régionaux, nationaux et internationaux.

Attentif aux défis de son temps, l'établissement expérimental Université de Lille déploie ses actions dans un esprit de démocratie, de justice sociale et d'équilibre entre les sociétés humaines et leur environnement. Ses personnels, ses représentants et instances portent ces valeurs dans l'espace public.

Ouvert et humaniste, l'établissement expérimental Université de Lille est un lieu de liberté, de créativité et de responsabilité. En prise directe avec les enjeux de la société, elle contribue à son développement à travers la création, la transmission et la valorisation du savoir ainsi que la promotion de la pensée critique. Son action est conduite par :

- *la responsabilité académique, citoyenne et sociale*, pour répondre aux grands enjeux de notre temps. Cette responsabilité bénéficie de la promotion de projets interdisciplinaires et débouche sur une stratégie de formation soucieuse de préparer à un monde en évolution.
- *l'équité, le respect, et la promotion du bien-être* de chacune et chacun au sein de la communauté universitaire. Ces principes se traduisent par des engagements forts en matière de dialogue social, de qualité de vie au travail, de lutte contre toutes les discriminations et d'égalité entre les femmes et les hommes.
- *l'excellence*, pour faire fructifier les biens communs d'un territoire et développer ses atouts en matière de recherche et de formation, consolider son ancrage international, amplifier la dynamique d'innovation au profit des acteurs socio-économiques et assurer l'inclusion sociale.

A ces fins, les membres fondateurs de l'établissement expérimental Université de Lille ont adopté les statuts suivants.

TITRE I : CONSTITUTION ET MISSIONS

Article 1^{er} : Constitution

L'Université de Lille est un établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

Cet établissement est créé conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre VII du code de l'éducation et de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'Université de Lille réunit :

1° Des composantes au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation ;

2° Des établissements-composantes au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, dotés de la personnalité juridique et désignés dans les présents statuts sous la dénomination « établissements-membres » :

- Centrale Lille Institut, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L.711-2 2° du code de l'éducation ;
- L'Institut d'études politiques de Lille (Sciences-Po Lille), établissement public à caractère administratif au sens des articles D.741-9 et suivants du code de l'éducation ;
- L'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche à caractère administratif placé sous la cotutelle des ministères chargés de la culture et de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation au sens des articles R.752-1 et suivants du code de l'éducation ;

- L'école supérieure de journalisme de Lille (ESJ Lille), établissement privé d'enseignement technique supérieur reconnu par l'Etat au sens des articles L.443-2 et suivants du code de l'éducation.

Le siège de l'Université de Lille est établi au 42 rue Paul Duez à Lille. Il peut être transféré, sur proposition de son président, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

L'Université de Lille est pluridisciplinaire et comprend les quatre grands secteurs de formation mentionnés à l'article L.712-4 du code de l'éducation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

Les composantes et établissements-membres opérant dans un même champ disciplinaire coordonnent leurs actions de formation et de recherche de manière à assurer un pilotage commun de ce champ disciplinaire dans le cadre de la stratégie de l'université de Lille.

À l'exception des dispositions des présents statuts qui recourent aux possibilités de dérogations expérimentales ouvertes par l'ordonnance susmentionnée, l'Université de Lille relève des dispositions du code de l'éducation.

Article 2 : Missions

L'Université de Lille concourt aux missions suivantes :

- La formation initiale et professionnelle continue tout au long de la vie ; la formation en apprentissage. À ce titre, elle délivre des diplômes nationaux pour lesquels elle est accréditée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, seule ou conjointement avec d'autres établissements ou ses établissements-membres ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

TITRE II : STRUCTURE

Article 3 : Échelons de responsabilité

L'Université de Lille est structurée en deux échelons de responsabilité :

- Un échelon central définissant la stratégie collective de l'établissement et garant de son application ;

- Un échelon décentralisé constitué des établissements-membres et des composantes de l'établissement auxquels sont rattachées des unités de recherche et des écoles doctorales. Cet échelon décentralisé contribue à la définition de la stratégie collective de l'établissement au sein des différentes instances de celui-ci. Il est garant de sa mise en œuvre.

Chapitre I : Les composantes

Article 4 : Typologie des composantes

L'Université de Lille regroupe diverses composantes non dotées de la personnalité morale qui sont :

1° Des écoles et des instituts, régis par l'article L.713-9 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions statutaires particulières applicables à ces composantes, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018. Les écoles et instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration de l'Université de Lille, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

À la date de création de l'établissement, les écoles et instituts internes à l'Université de Lille sont les suivants :

- École Polytechnique Universitaire de Lille (Polytech'Lille).
- Institut d'administration des entreprises de Lille (IAE Lille) ;
- *Institut Universitaire de Technologie de Lille (IUT de Lille) ;*

[Les composantes en italiques sont en projet de fusion]

2° Un Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE Lille), régi par les articles L.721-1 et suivants du code de l'éducation. L'INSPE est créé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du conseil d'administration de l'Université de Lille.

3° Des facultés pouvant, le cas échéant, être dénommées « unités de formation et de recherche (UFR) », régies par l'article 13 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018. Les facultés sont créées par délibération statutaire du conseil d'administration de l'Université de Lille.

À la date de création de l'établissement, les facultés de l'Université de Lille sont les suivantes :

- Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales ;
- Faculté des Sciences Économiques, Sociales et des Territoires ;
- Faculté des Humanités ;
- Faculté des Sciences et Technologies ;
- *Faculté des Langues et des civilisations ;*
- *Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation ;*
- Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé et du Sport (UFR3S). L'UFR3S représente le secteur santé de l'Université de Lille et est régie notamment par les articles L.713-4 à L.713-8 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions statutaires particulières applicables à ces composantes, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018.

[Les composantes en italiques sont en projet de fusion]

Article 5 : Compétences des composantes

Les composantes :

- Portent un projet de recherche et un programme de formation adossé à la recherche, définis dans le cadre de la stratégie de l'établissement ;
- Déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université, et leurs structures internes ;
- Participent à l'élaboration de la stratégie générale de l'Université de Lille, notamment par leur participation au comité de direction, ainsi que par la définition d'axes stratégiques spécifiques à leurs champs disciplinaires ;
- Participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'offre de formation de l'Université de Lille qu'elles gèrent ou cogèrent et peuvent, dans le cadre de la stratégie générale de l'établissement, porter une école doctorale, un programme gradué, des diplômes spécifiques ainsi qu'une offre de formation tout au long de la vie et/ou de développement professionnel continu ;
- Participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de recherche de l'établissement dans leurs domaines disciplinaires ;
- Contribuent aux missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle dans leurs domaines de formation ;
- Développent des liens avec le monde socioéconomique et le territoire, ainsi que des relations internationales dans leurs champs disciplinaires ;
- Participent à la définition de leurs contrats d'objectifs et de moyens et au dialogue de gestion, notamment pour ce qui concerne la définition des profils recherche des postes d'enseignants-chercheurs, des unités de recherche qui leur sont associées ;
- Bénéficient de la répartition des moyens de l'établissement, à travers ces contrats d'objectifs et de moyens ;
- Bénéficient d'un budget propre qui leur est alloué par l'établissement ;
- Assurent par délégation de l'établissement la gestion individuelle des personnels qui leur sont affectés dans le cadre de la politique de ressources humaines de l'établissement ;
- Participent à la gestion des bâtiments et équipements qui leur sont affectés et, le cas échéant, au bon fonctionnement des campus ;
- Peuvent, sur ressources propres, développer des missions spécifiques dans le respect de la stratégie générale de l'Université de Lille ;
- Participent à la mise en œuvre d'une marque collective de l'Université de Lille et à sa valorisation aux côtés de leur propre marque, la marque Université de Lille s'exprimant notamment par la signature commune des publications scientifiques dans les conditions définies par la charte des signatures approuvée par le conseil d'administration de l'Université ;

- Peuvent bénéficier des ressources de l'Université de Lille, notamment des ressources obtenues dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA), et porter au nom de l'Université de Lille des missions cofinancées par des moyens collectifs, issus notamment du PIA.

Chapitre II : Les établissements-membres

Article 6 : Compétences, droits et obligations des établissements-membres

Les établissements-membres :

- Conservent leur personnalité morale, leur marque et leurs prérogatives telles que fixées par leurs actes constitutifs et les dispositions du code de l'éducation qui les régissent ;
- Mettent en œuvre leurs missions propres, ainsi que celles qu'ils partagent ou coordonnent avec l'Université de Lille ;
- Reçoivent directement leur subvention de charge pour service public au titre de la mise en œuvre des missions inscrites dans leurs statuts et des articles du code de l'éducation qui les régissent ;
- Lorsqu'ils exercent les responsabilités et compétences élargies (RCE), ils reçoivent directement leur plafond d'emploi et de masse salariale au titre de la mise en œuvre des missions inscrites dans leurs statuts et des articles du code de l'éducation qui les régissent à la date du vote de ces statuts ;
- Participent à leurs réseaux nationaux respectifs ;
- Délivrent leurs diplômes propres ;
- Fixent les droits d'inscription de ces formations propres dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- Peuvent, le cas échéant, fixer des frais de scolarité d'autres diplômes pour lesquels ils sont accrédités, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- Sont affectataires de leurs locaux ;
- Perçoivent des ressources propres ;
- Recrutent leurs enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels BIATSS, qu'ils affectent et dont ils assurent l'avancement, la gestion et la rémunération ;
- Déploient une stratégie propre dans le respect de la stratégie de l'établissement expérimental, notamment pour le développement de leurs diplômes spécifiques. Cette stratégie s'exprime notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et la valorisation, de l'international et des relations avec l'entreprise ;
- Peuvent disposer de leurs propres structures de valorisation et plus globalement de partenariats propres avec le monde socio-économique.

Engagés dans la réussite de la stratégie collective de l'Université de Lille, les établissements-membres :

- Elaborent et négocient directement avec l'Etat leurs contrats d'établissements qui sont parties intégrantes du contrat de l'établissement public expérimental Université de Lille, dont ils participent à l'élaboration et qui est négocié par le président de l'université ;
- Respectent, dans les actions qu'ils définissent et mettent en œuvre conformément à leurs compétences, la stratégie, les orientations et les délibérations de l'établissement public expérimental Université de Lille ;
- Adoptent leurs budgets propres en tenant compte du contrat d'objectifs et de moyens établi avec l'établissement public expérimental Université de Lille dans le respect de la stratégie globale de celle-ci ;
- Mettent en œuvre leurs missions de formation et de recherche dans le cadre défini par les organes compétents de l'établissement public expérimental Université de Lille au titre de ses seules attributions, notamment en ce qui concerne l'élaboration des programmes, les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences, les règles d'évaluation des enseignements et la prise en compte de ses résultats, les mesures permettant la réussite du plus grand nombre d'étudiants, les mesures permettant la mise en œuvre de l'orientation des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;
- Peuvent développer sur leurs ressources propres des missions spécifiques permettant de renforcer leurs atouts et leur marque propre, dans le respect de la stratégie globale de l'établissement public expérimental Université de Lille ;
- Déterminent leur politique de ressources humaines en cohérence avec le cadre général fixé au sein de l'établissement public expérimental Université de Lille.

Les établissements-membres répondent aux demandes du conseil d'administration de l'établissement public expérimental Université de Lille lorsque celui-ci souhaite s'assurer, sur la base de documents, actes ou délibérations budgétaires, du respect du contrat d'objectifs et de moyens.

L'établissement public expérimental Université de Lille répond aux demandes du conseil d'administration des établissements-membres lorsque ceux-ci souhaitent s'assurer, sur la base de documents, actes ou délibérations budgétaires, du respect des objectifs du contrat d'établissement et des objectifs du projet à l'origine de la création de l'établissement public expérimental.

Article 7 : Compétences partagées

Les établissements-membres :

- Contribuent à l'élaboration de la stratégie générale de l'Université de Lille, notamment par leur participation au comité de direction, ainsi qu'à des missions transversales spécifiques ;
- Participent à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'Université de Lille et font voter par leur conseil d'administration leur contrat d'objectifs et de moyens avec l'établissement public expérimental Université de Lille ;
- Contribuent à la définition des orientations stratégiques de l'Université de Lille dans le périmètre qui est le leur, en particulier à travers l'élaboration et la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de moyens ;

- Participent à l'élaboration de la stratégie de recherche, de formation, de partenariats internationaux et de valorisation de l'Université de Lille et conduisent, dans le respect de la stratégie de cet établissement, celle du domaine qui les concerne ;
- Participent à la mise en œuvre d'une marque collective de l'Université de Lille et à sa valorisation aux côtés de leur propre marque, la marque Université de Lille s'exprimant notamment par la signature commune des publications scientifiques dans les conditions définies par la charte des signatures approuvée par le conseil d'administration ;
- Participent, en dehors des diplômes propres qu'ils délivrent, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'offre de formation de l'Université de Lille ;
- Peuvent être tutelles déléguées d'unités de recherche et peuvent participer, à ce titre, à la définition de leurs contrats d'objectifs et de moyens et au dialogue de gestion, notamment pour ce qui concerne la définition des profils de recherche des postes d'enseignants-chercheurs ;
- Peuvent être établissement de rattachement d'une école doctorale de l'Université de Lille ;
- Peuvent délivrer des diplômes nationaux au titre de l'Université de Lille dans le respect des cadres de délivrance définis par les instances de cette dernière et des procédures qualité définies par celle-ci ;
- Peuvent être établissement de rattachement d'unités de recherche et de plateformes de recherche de l'Université de Lille ;
- Peuvent bénéficier des structures de valorisation, y participer et collaborer avec celles-ci et bénéficier de partenariats avec les entreprises mises en place au sein de l'Université de Lille ;
- Peuvent bénéficier des ressources de l'Université de Lille, notamment des ressources obtenues dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA), et porter au nom de l'Université de Lille des missions cofinancées par des moyens collectifs, issus notamment du PIA ;
- Peuvent bénéficier de l'ensemble des actions transversales de l'Université de Lille et s'engagent à y participer fonctionnellement et financièrement, dans la limite du périmètre dont ils bénéficient.

Chapitre III : Les services communs et services mutualisés

Article 8 : Les services communs

Des services communs peuvent être créés dans les conditions définies par le code de l'éducation et notamment à son article L.714-1.

À la date de création de l'établissement, celui-ci comprend les services communs suivants :

- Service commun de documentation
- Service universitaire des activités physiques et sportives
- Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
- Service d'activités industrielles et commerciales
- Service commun des affaires sociales

Les missions et l'organisation des services communs sont prévues par leurs statuts et/ou leurs règlements intérieurs, approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Les services mutualisés

Les services mutualisés correspondent à des missions pouvant être exercées à l'échelon central au profit des composantes et établissements-membres.

À la date de création de l'établissement, les services mutualisés correspondent notamment aux fonctions suivantes :

- Affaires juridiques ;
- Commande publique ;
- Médecine de prévention des personnels.

TITRE III : GOUVERNANCE

Article 10 : Gouvernance générale

Le président de l'Université de Lille, assisté du comité de direction, par ses décisions, le conseil d'administration et, le cas échéant, les conseils des composantes et conseils d'administration des établissements-membres, par leurs délibérations et leurs avis, assurent l'administration de l'Université de Lille.

Chapitre I : Le président et le comité de direction

Section 1 : Le président

Article 11 : Mission du président

Assisté du comité de direction, le président porte la stratégie de l'Université de Lille et assure le bon fonctionnement général de l'établissement ; il le représente dans l'espace public et promeut ses valeurs, en France et à l'international.

Article 12 : Election et mandat du président

Le président de l'Université de Lille est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Le président en exercice convoque la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle doit être élu le nouveau président. Les candidatures sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin auprès du président en exercice. L'information en est faite auprès des membres du conseil d'administration sous la responsabilité du président en exercice. La séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des membres non candidats.

La majorité absolue est requise à chaque tour de scrutin. Si l'élection du président n'est pas acquise après trois tours de scrutin, la séance est levée. Dans ce cas, le conseil d'administration est de nouveau réuni dans un délai de 15 jours. Au cours de cette nouvelle séance, l'élection se déroule selon les mêmes modalités. De nouvelles candidatures peuvent être présentées dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la première séance. Les conditions de dépôt des candidatures sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université de Lille.

Le mandat du président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration autres que les représentants des étudiants. Le président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. La limite d'âge du président est fixée à soixante-huit ans. Il peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il atteint cet âge.

Dans le cas où il cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les fonctions de président sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction élective au sein de l'établissement, sauf au conseil d'administration, et de toute fonction de directeur de composante ou de toute autre structure interne à l'université, de dirigeant exécutif de tout établissement public ou privé, y compris d'un établissements-membre, ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

En cas d'empêchement définitif du président, le Recteur Chancelier des universités peut désigner une personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire des fonctions en cause. Jusqu'à la nomination de l'intérimaire, les titulaires d'une délégation donnée par le précédent président sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation.

Article 13 : Attributions du président

Le président assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il exécute les délibérations du conseil d'administration ;
- 2° Il préside le comité de direction, le conseil scientifique et le conseil de la formation et de la vie universitaire ;
- 3° Il représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- 4° Il négocie le contrat d'établissement ;
- 5° Il mène avec chacune des composantes et avec les établissements membres, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration, un dialogue de gestion aboutissant à un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel qui fait l'objet d'une déclinaison annuelle ;
- 6° Il propose annuellement un rapport d'activité qu'il présente au conseil d'administration ;
- 7° Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 8° Il conclut les accords et les conventions ;
- 9° Il nomme les jurys à l'exception de ceux relevant de la compétence des directeurs ou doyens de composante ;

10° Sous réserve des dispositions de l'article 6, il a autorité sur les personnels et il est responsable de leur affectation au sein de l'établissement ;

11° Il installe la mission en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont la composition est proposée par le conseil de la formation et de la vie universitaire ;

12° Il est responsable du maintien de l'ordre au sein de l'établissement et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation ;

13° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) permettant d'assurer la sécurité des personnels et des étudiants accueillis dans les locaux ;

14° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'établissement ;

15° Sous réserve des dispositions de l'article 6 des présents statuts, il affecte les locaux ;

16° Il exerce les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents, au directeur général des services et aux agents de l'établissement, ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les structures de recherche, notamment celles constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs, définis comme tels par les actes les régissant.

Il peut par ailleurs déléguer à un directeur ou doyen de composante et à un directeur d'établissement-membre les compétences définies aux 8°, 13°, 14° et 15° ainsi que tout acte de gestion ou d'administration qu'il juge nécessaire.

Le président peut déléguer sa signature aux directeurs des établissements-membres.

Section 2 : L'équipe présidentielle

Article 14 : Les vice-présidents

Le président est assisté, pour la mise en œuvre de la politique de l'établissement, de vice-présidents statutaires : un premier vice-président, également vice-président « pilotage et moyens », un vice-président « recherche », un vice-président « formation, vie universitaire et citoyenne », un vice-président « Europe et international », un vice-président « relations publiques, partenariats et territoires ».

Au plus tard, dans les deux mois qui suivent son élection, le président propose la liste des vice-présidents statutaires au conseil d'administration, lequel se prononce par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Le mandat des vice-présidents prend fin avec l'élection d'un nouveau président. En cas de cessation de fonctions d'un vice-président pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

En cas de vacance de fonction d'un vice-président statutaire, le président propose un nouveau vice-président, lequel est élu par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés pour la durée du mandat du président restant à courir.

Les vice-présidents statutaires peuvent, à la demande du président, suppléer celui-ci, notamment pour la présidence des différentes instances qu'il préside en application des présents statuts.

Le président peut en outre nommer des vice-présidents délégués et des chargés de mission sur des questions spécifiques.

L'équipe présidentielle assure une représentation équilibrée femmes / hommes. Elle ne peut contenir moins de 30% de représentants de l'un ou de l'autre sexe.

Article 15 : Le vice-président étudiant

Le vice-président « Étudiant », chargé des questions étudiantes, en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, est élu par et parmi les représentants étudiants du conseil d'administration et des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le mandat du vice-président « Étudiant » prend fin avec son mandat de représentant élu. En cas de vacance de fonction du vice-président « Étudiant », un nouveau vice-président est élu dans les conditions définies à l'alinéa précédent pour la durée du mandat du président restant à courir.

Le vice-président « Étudiant » prépare avec le vice-président « Formation », ou le cas échéant avec un vice-président ou un chargé de mission désigné par le président, l'ordre du jour des réunions du conseil de la vie étudiante.

Il représente la communauté étudiante de l'Université de Lille lors des divers événements institutionnels. Il est associé à l'élaboration et au suivi du schéma handicap pluriannuel. Par sa participation au comité électoral consultatif, il est associé à l'organisation des élections des représentants des étudiants.

Section 3 : Le comité de direction

Article 16 : Composition et missions

I – Composition du comité de direction

Le comité de direction réunit le président, les vice-présidents statutaires, les directeurs et doyens de composante, les directeurs des établissements membres et le directeur général des services de l'Université de Lille.

Le comité de direction peut inviter toute personne de son choix pour éclairer sa réflexion, notamment le vice-président « Étudiant » et les autres vice-présidents en fonction des questions traitées.

Le comité de direction est assisté d'un secrétariat général et bénéficie du concours de services d'appui placés sous l'autorité du directeur général des services.

Le comité de direction peut se doter de formations thématiques notamment dans les domaines de la formation, de la recherche, des relations internationales et des ressources humaines.

Le comité de direction peut se réunir en formation restreinte au président et aux directeurs des établissements membres. Cette formation restreinte est notamment le lieu privilégié de définition des décisions de l'Université de Lille ayant un impact sur les établissements membres.

Le comité de direction peut également se réunir en formation restreinte au président et aux directeurs de composantes pour les questions concernant ces dernières.

Le comité de direction peut être élargi, sur un ordre du jour déterminé, aux établissements et organismes partenaires prévus au chapitre VII des présents statuts.

II – Attributions du comité de direction

Le comité de direction est l'organe de définition de la stratégie générale de l'établissement, qu'il soumet et dont il rend compte, par l'intermédiaire du président, au conseil d'administration.

Il prépare les ordres du jour et les délibérations du conseil d'administration concernant, notamment, la définition et le suivi du projet d'établissement et de la contractualisation de l'établissement avec les différents organismes financeurs.

Il propose au conseil d'administration :

1° la stratégie de l'établissement notamment en matière de recherche, de formation et de vie étudiante ;

2° les critères d'allocation des moyens humains et financiers au sein des composantes et des directions centrales de l'établissement ou au titre de projets portés par des établissements membres pour le compte de l'établissement;

3° l'affectation et le profil des emplois au sein des composantes et des directions centrales de l'établissement, à l'issue du dialogue annuel de gestion et conformément aux orientations du contrat d'objectifs et de moyens ;

4° la répartition des moyens liés aux grands programmes transversaux et la politique d'investissement ;

5° Le comité de direction est également chargé de :

- garantir le développement équilibré des différents établissements membres et des composantes, en cohérence avec la mise en œuvre de la politique d'établissement ;
- veiller au bon déploiement de la stratégie de l'établissement ;
- s'assurer de la conformité des décisions des établissements membres et des composantes aux orientations stratégiques de l'Université de Lille ;
- préparer l'évaluation de l'université de Lille et participer à l'élaboration de son contrat d'établissement ;
- suivre les performances de l'université de Lille conformément à son plan stratégique et présenter annuellement, au conseil d'administration, un bilan de l'établissement en matière de recherche et de formation ;
- accompagner les composantes et les établissements membres dans la formulation et la mise en œuvre de nouveaux projets ;
- proposer des initiatives relatives à l'interdisciplinarité et des actions transversales aux composantes et aux établissements membres.

6° Il approuve, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières et en rend compte au conseil d'administration ;

7° Il est informé des accords et conventions approuvés par les conseils des établissements membres et des composantes et en rend compte au conseil d'administration à l'occasion de la présentation par le président du rapport d'activité prévue à l'article 13-6° ;

8° Il engage la procédure de résolution des conflits entre l'établissement et l'une de ses instances ou l'un de ses établissements-membres dans les conditions prévues à l'article [XX] des présents statuts. Cette procédure prévoit une phase de médiation suivie, le cas échéant, d'une phase de règlement du conflit par une instance composée paritairement d'élus du conseil d'administration et de personnalités extérieures à l'établissement.

Chapitre II : Les conseils centraux

Article 17 : Les conseils centraux

L'Université de Lille comprend trois instances délibérantes : le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil de la formation et de la vie universitaire. Ces deux derniers conseils sont réunis en assemblée pour l'examen des questions communes à la formation et à la recherche. Ces conseils ont compétence pour examiner les questions relevant des composantes et, dans la limite des présents statuts, les questions relatives aux établissements-membres qui relèvent de la stratégie globale de l'Université de Lille telle que définie dans ces statuts.

Section 1 : Le conseil d'administration

Article 18 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 40 membres ainsi répartis :

1° 14 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés dont :

- 7 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- 7 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés.

2° 5 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

3° 5 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

4° 8 représentants des institutions suivantes :

- 1 représentant du Conseil régional Hauts de France ;
- 1 représentant du Conseil de la Métropole Européenne de Lille ;
- 1 représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
- 1 représentant de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;
- 1 représentant de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;
- 1 représentant de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- 1 représentant de l'Institut Pasteur de Lille ;
- 1 représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

5° 8 représentants du monde socio-professionnel, soit désignés par des organismes choisis par les membres des catégories précédentes à la majorité simple, soit désignés à titre individuel par les mêmes membres du conseil à la majorité simple.

Le président de l'université est membre de droit du conseil d'administration. Le nombre de membres du conseil est ainsi augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'université est prépondérante.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université de Lille participent avec voix consultative au conseil d'administration. Le recteur de l'académie de Lille, ou son représentant, assiste au conseil d'administration.

Les directeurs des établissements-membres sont invités avec voix consultative au conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit, sur proposition du comité de direction, à la majorité des membres présents ou représentés, pour un mandat de quatre ans, au sein des personnalités définies aux 4° et 5° du présent article, celui de ses membres qui est appelé à le présider. La séance au cours de laquelle est organisée cette élection est présidée par le doyen d'âge des membres élus. Le mandat du président du conseil d'administration expire à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration autres que les représentants des étudiants. Dans le cas où il cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

Le président du conseil d'administration anime les débats du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, ses fonctions sont assurées par le président de l'Université de Lille.

Article 19 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine, sur proposition du comité de direction, les orientations stratégiques de l'établissement et notamment dans les domaines de la recherche, de la formation et de la vie universitaire et des relations internationales. Il est garant de leur application. À ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement qui comprend la demande d'accréditation adoptée par le conseil de la formation et de la vie universitaire ;

2° Il approuve les contrats d'objectifs et de moyens avec les composantes et les établissements membres sur proposition du président ;

3° Il conduit le débat sur les orientations budgétaires et détermine la procédure d'élaboration du budget ;

4° Il vote le budget et approuve les comptes ;

5° Il approuve les accords et conventions signés par le président et notamment les accords-cadres passés avec les organismes de recherche ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan, un projet et une information concernant les contrats d'objectifs et de moyens et leur évolution, présenté par le président ;

8° Il approuve l'intégration de nouveaux établissements ;

9° Il approuve la création ou la suppression d'une composante ;

10° Il approuve les statuts des composantes adoptés en conseil de composante ;

11° Il adopte, sur proposition du comité de direction, tout schéma directeur pluriannuel, notamment en matière de handicap et de vie universitaire. Le président présente au conseil un rapport d'exécution de ces schémas à mi-parcours, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

12° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président.

Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au comité de direction ses attributions mentionnées aux 6° et 10°, ainsi que le pouvoir d'adopter les décisions portant budget rectificatif. Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises par le comité de direction en vertu de cette délégation.

Il peut déléguer au comité de direction l'approbation de certains accords-cadres ou tous actes assimilés signés par le président.

Il peut déléguer sa compétence en matière d'approbation d'accords et de conventions au comité de direction ou aux conseils de composante.

Article 20 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni, sur convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé adressés au moins quinze jours avant la séance, au moins trois fois par an en session ordinaire. Les documents préparatoires afférents à cet ordre du jour sont transmis aux membres du conseil dix jours au moins avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles justifiées.

Le conseil d'administration se réunit en session extraordinaire à l'initiative du président de l'université ou, à la demande de plus d'un tiers de ses membres.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques ; néanmoins le conseil d'administration peut entendre toute personne qu'il juge utile de consulter.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres en exercice est présente.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter quel que soit son collègue d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'adoption et à la modification des statuts et du règlement intérieur.

Le conseil d'administration, lorsqu'il traite de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entend le directeur.

Le président assure, dans un délai raisonnable, la diffusion des procès-verbaux des séances du conseil d'administration ainsi que des documents approuvés par le conseil.

Section 2 : Le conseil scientifique

Article 21 : Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique comprend 30 membres répartis comme suit :

- 1° 10 représentants élus du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- 2° 10 représentants élus du collège B des autres enseignants et personnels assimilés ;
- 3° 2 représentants élus des doctorants ;
- 4° 2 représentants élus des personnels BIATSS.
- 5° 6 personnalités qualifiées, dont au moins un tiers du secteur socio-professionnel, désignées par le conseil, sur proposition du vice-président « Recherche » de l'université.

Le conseil scientifique est présidé par le président de l'université, lequel peut être suppléé dans cette fonction par le vice-président « Recherche ».

Article 22 : Attributions du conseil scientifique

Dans le cadre des orientations stratégiques données en conseil d'administration, le conseil scientifique définit les principes présidant à la mise en œuvre des politiques de recherche et d'innovation. À ce titre :

- 1° Il adopte le modèle de répartition des financements en matière de recherche mis en œuvre par les composantes et, le cas échéant, par les établissements membres ;
- 2° Il adopte les critères d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, des congés pour recherches ou conversions thématiques et de tout dispositif assimilable ;
- 3° Il adopte les principes de répartition des moyens des écoles doctorales ;
- 4° Dans le cadre des orientations stratégiques de l'établissement, le conseil scientifique propose et examine les projets à dimension transversale ou commune à plusieurs composantes, tels que la création de structures ou d'équipements. Elle définit les modalités de mise en œuvre de ces projets ;
- 5° Il adopte le cadre du fonctionnement des structures de recherche ;
- 6° Il approuve la création de structures de recherche, après avis du conseil de la composante lorsque cette structure de recherche relève de son seul périmètre, ou des conseils des composantes si cette structure de recherche concerne plusieurs composantes ou du conseil scientifique de l'établissement-membre ou de l'instance qui en tient lieu ;

7° Il rend un avis sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs, vacants ou demandés ;

8° Il est informé en année civile N+1, au vu des critères de qualité qu'il a fixés, des recrutements en particulier d'enseignants-chercheurs effectués au sein des composantes et des établissements-membres l'année civile N ;

9° Il adopte le cadre des missions des conseils des composantes lorsqu'ils statuent en formation restreinte en matière de recrutement et de gestion des carrières des enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires et contractuels et elle s'assure du respect de ce cadre ;

10° Il adopte les règles communes aux composantes en matière de modulation de service et d'application du référentiel des missions pédagogiques des enseignants-chercheurs et des enseignants, telles que mises en œuvre par les conseils en formation restreinte des composantes ;

11° Il adopte les critères de composition des comités de sélection ;

12° Il est en charge d'une mission de prospective scientifique.

Section 3 : Le conseil de la formation et de la vie universitaire

Article 23 : Composition du conseil de la formation et de la vie universitaire

Le conseil de la formation et de la vie universitaire comprend 28 membres répartis comme suit :

1° 5 représentants élus du collège A des professeurs et personnels assimilés ;

2° 5 représentants élus du collège B des autres enseignants et personnels assimilés ;

3° 8 représentants élus des étudiants ;

4° 4 représentants élus des personnels BIATSS.

5° 6 personnalités qualifiées, dont au moins un tiers du secteur socio-professionnel, désignées par le conseil, sur proposition du vice-président « formation, vie universitaire et citoyenne » de l'université.

Le conseil de la formation et de la vie universitaire est présidé par le président de l'université, lequel peut être suppléé dans cette fonction par le vice-président « formation, vie universitaire et citoyenne ».

Article 24 : Attributions du conseil de la formation et de la vie universitaire

Dans le cadre des orientations stratégiques données en conseil d'administration, le conseil de la formation et de la vie universitaire définit les principes présidant à la mise en œuvre des politiques de formation et de vie universitaire. À ce titre :

1° Il adopte la demande d'accréditation accompagnée de son volet relatif à sa soutenabilité ;

2° Il approuve les capacités d'accueil en première année des diplômes nationaux, dans le cadre fixé par la réglementation applicable ;

3° Il adopte, pour ce qui relève des composantes :

- le cadre de l'élaboration de l'offre de formation ;
- le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- le cadre des modalités d'admission aux études ;
- les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences ;
- le cadre général de l'évaluation des enseignements et des modalités de la prise en compte de ses résultats par les composantes ;
- les principes de l'internationalisation des formations ;
- le cadre relatif à la réussite du plus grand nombre d'étudiants, et notamment de ceux que mentionne le cadre national des formations ;
- les principes pour la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
- le cadre nécessaire à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;
- les critères d'attribution des congés pour projet pédagogique ;

4° Il adopte, pour ce qui relève des composantes, après avis du conseil de la vie étudiante, les dispositions générales relatives à la politique de la vie universitaire, notamment les chartes relatives à la vie associative et au statut de l'élu étudiant ;

5° Il adopte, pour ce qui relève des composantes les mesures générales visant à :

- favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ;
- améliorer les conditions de vie et de travail, notamment par le soutien aux œuvres universitaires, les services médicaux et sociaux, les bibliothèques et centre de documentation et l'accès aux ressources numériques ;
- faciliter l'entrée des étudiants dans la vie active ;
- permettre aux étudiants de développer des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

6° Il se prononce sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires, des libertés syndicales et politiques ;

7° Il propose au président la composition de la mission en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

8° Il approuve le rapport social unique présenté chaque année par le président, après avis du comité technique. Ce rapport présente notamment l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Les données et résultats de ce rapport sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat d'établissement.

Section 4 : Dispositions communes au conseil scientifique et au conseil de la formation et de la vie universitaire

Article 25 : Fonctionnement des conseils

Chacun des conseils est réuni, sur convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé adressés au moins quinze jours avant la séance, au moins trois fois par an en session ordinaire. Les documents préparatoires afférents à cet ordre du jour sont transmis aux membres du conseil dix jours au moins avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles justifiées.

Chacun des conseils se réunit en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de plus d'un tiers de ses membres.

Les séances des conseils ne sont pas publiques ; néanmoins chacun des conseils peut entendre toute personne qu'il juge utile de consulter.

Chacun des conseils ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre du conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter quel que soit son collègue d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations de chacun des conseils sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chacun des conseils, lorsqu'il traite de questions concernant directement un établissement-membre, une composante ou un service commun, en entend le directeur.

Le président assure, dans un délai raisonnable, la diffusion des procès-verbaux des séances du conseil académique ainsi que des documents approuvés par le conseil.

Section 4 : L'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte

Article 26 : Composition de l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte

L'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire siégeant en formation restreinte est composée des membres du conseil scientifique et du conseil de la formation et de la vie universitaire prévus aux 1° et 2° des articles 22 et 24 des présents statuts.

Article 27 : Attributions de l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte

L'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte aux enseignants-chercheurs :

1° Peut écarter, par un avis motivé, des candidats retenus par le comité de sélection et le conseil compétent de la composante concernée ;

2° Peut, par décision motivée, refuser l'affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;

3° Rend un avis sur les candidatures des enseignants-chercheurs à la mutation prioritaire ;

4° Adopte les principes d'application du référentiel national des enseignants-chercheurs et du référentiel des enseignants ;

5° Il rend un avis sur l'attribution individuelle des primes de charge administrative attribuées aux vice-présidents de l'établissement.

6° Pour ce qui relève du périmètre des composantes, l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent pour se prononcer sur :

- L'avancement à la hors-classe des maîtres de conférences et l'avancement à la 1^{ère} classe des professeurs des universités, toutes disciplines confondues, en phase locale ;
- L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences et à la classe exceptionnelle des professeurs des universités, toutes disciplines confondues ;
- L'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, des congés pour recherches ou conversions thématiques, des congés pour projet pédagogique et de tout dispositif assimilable dans le cadre de l'enveloppe financière votée à cet effet par le conseil d'administration ;

Elle peut être saisie en cas de rejet par les conseils en formation restreinte des composantes, des demandes d'opérations transversales ou communes à plusieurs composantes, notamment celles relatives aux changements de discipline ou de section du conseil national des universités ou à l'affectation dans une unité de recherche. Elle peut alors confirmer ou infirmer la délibération des conseils en formation restreinte des composantes.

Elle est saisie en cas d'avis divergent des conseils de composantes en formation restreinte sur les demandes de changement de composante d'enseignement.

Article 28 : Fonctionnement de l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 des présents statuts, les enseignants-chercheurs membres de l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire siégeant en formation restreinte ne peuvent donner mandat qu'aux enseignants-chercheurs membres du même collège.

Chapitre III : Les autres instances centrales

Article 29 : Le conseil d'orientation stratégique

Article 30 : Le conseil de la vie étudiante

Article 31 : Les sections disciplinaires

Article 32 : Les comités techniques et les comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)

L'université de Lille et les établissements-membres disposent de comités techniques et de comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail distincts. Leur composition et leurs compétences sont fixées par les textes qui leur sont applicables.

Le comité technique de l'université de Lille est placé auprès du président. Il est créé par délibération du conseil d'administration.

Les établissements-membres disposent de comités techniques distincts, placés auprès de leur directeur, pour les questions et projets de textes relatifs à leur organisation et à leurs missions spécifiques.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université de Lille est placé auprès du président. Il est créé par délibération du conseil d'administration.

Les établissements-membres disposent de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail distincts, placés auprès de leur directeur, pour les questions et projets de textes relatifs à leur organisation et à leurs missions spécifiques.

Au sein de l'université de Lille, peuvent être créés des comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail locaux par délibération du conseil d'administration.

Article 33 : La commission paritaire d'établissement (CPE)

Il est créé au sein de l'université de Lille une commission paritaire d'établissement (CPE) par décision du président conformément au décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissements des établissements publics d'enseignement supérieur. La CPE est placée auprès du président de l'université de Lille.

La CPE prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques, de services sociaux, de santé et de bibliothèques et exerçant dans l'établissement. Elle est consultée par le président pour établir les propositions d'avancement de corps et de grade des personnels concernés, dans la limite d'un contingent annuel défini par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La composition et l'organisation de cette commission sont fixées conformément au décret n° 99-22 du 6 avril 1999 précité.

Article 34 : La commission consultative paritaire des agents contractuels (CCPAC)

Une commission consultative paritaire des agents contractuels (CCPAC) est créée au sein de l'université de Lille par décision du président de l'Université de Lille, dans les conditions définies à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

La CCPAC est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels de l'université. L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent.

Chapitre IV : Les instances décentralisées

Article 35 : Gouvernance générale des composantes

Les doyens des facultés et les directeurs des instituts et écoles par leurs décisions et les conseils facultaires et les conseils des instituts et écoles par leurs délibérations, leurs propositions et leurs avis assurent l'administration des composantes et contribuent à l'administration de l'Université de Lille.

La composition des conseils et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par les statuts des composantes, dans le respect des dispositions prévues ci-après.

Article 36 : Le doyen ou directeur de composante

Les doyens de faculté sont élus par les représentants élus et les personnalités extérieures, membres du conseil de faculté, parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires affectés dans la faculté, sans condition de nationalité.

Sous réserve des dispositions de l'article L.721-3 du code de l'éducation, les directeurs d'institut et les directeurs d'école sont choisis dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'instituts et, par dérogation à l'article L.713-9 du code de l'éducation, les directeurs d'école sont élus par le conseil.

Dans le mois qui suit son élection, le doyen ou directeur élu présente devant le conseil d'administration de l'université son projet pour la composante. À l'issue de cette présentation, le conseil d'administration de l'Université de Lille se prononce en émettant un avis circonstancié sur ce projet.

Les doyens et, par dérogation à l'article L.713-9 du code de l'éducation, les directeurs d'institut ou d'école sont élus pour une durée de quatre ans. Il peut être mis fin de façon anticipée au mandat d'un doyen ou d'un directeur de composante par démission des deux tiers des membres du conseil de la composante. Dans le cas où le doyen ou directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau doyen ou directeur est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir. Nul ne peut exercer plus de deux mandats de doyen ou de directeur consécutifs.

Le doyen ou directeur administre la composante. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Il est assisté par des vice-doyens ou directeurs adjoints, dont un vice-doyen ou directeur adjoint formation et un vice-doyen ou directeur adjoint recherche, dans des conditions définies par les statuts de la composante.

Les statuts de la composante déterminent les conditions dans lesquelles est désigné un vice-doyen ou directeur adjoint étudiant.

Sous réserve des dispositions particulières fixées par le code de l'éducation, le doyen ou directeur :

- 1° Convoque le conseil de composante, dont il prépare l'ordre du jour ; il prépare et exécute ses délibérations ;
- 2° Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, il prépare et exécute le budget de la composante ;
- 3° Il prépare et met en œuvre, avec le conseil de composante, le vice-doyen ou directeur adjoint « Formation », le vice doyen ou directeur adjoint « Recherche » le contrat d'objectifs et de moyens, y compris les éléments relatifs au cadrage budgétaire et à la prospective de l'emploi. Il rend compte de son exécution au conseil d'administration de l'université ;
- 4° Il nomme les jurys d'examen, à l'exception des jurys de soutenance de thèses de doctorat de l'Université de Lille ;
- 5° Il anime la réflexion en matière de formation et de recherche dans le cadre établi par les conseils centraux de l'université et participe à la définition et à la mise en œuvre des appels d'offres correspondants ;

6° Il définit et met en œuvre la politique de communication de la composante, dans le respect du cadre de la communication fixé par l'établissement ;

7° Il peut proposer des commissions ad hoc préparatoires aux travaux des conseils ;

8° Il définit la politique partenariale, nationale et internationale dans le périmètre disciplinaire de la composante et en cohérence avec la politique de l'Université de Lille dans le domaine de la composante ; il en rend compte au conseil d'administration ;

9° Il coordonne avec l'Université de Lille la politique de ressources propres de la composante.

Il peut recevoir délégation de signature ou de pouvoir du président.

Il peut déléguer sa signature aux vice-doyens ou directeurs adjoints, aux directeurs de départements, au directeur des services d'appui de la faculté ou à tout autre agent affecté au sein de celle-ci.

Article 37 : Le conseil de composante

I. - Composition

La composition des conseils d'institut ou d'école est définie par l'article L.713-9 du code de l'éducation et, pour l'INSPE, par l'article L.721-3 du même code.

Les facultés se dotent d'un conseil de faculté qui comprend au maximum 46 membres. Sous réserve des dispositions particulières applicables aux unités de formation et de recherche du secteur santé, la composition de ce conseil respecte les proportions suivantes :

- entre 50 et 70 % de représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, relevant pour moitié du collège A (professeurs et assimilés) et pour moitié du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés n'appartenant pas au collège A) ;
- entre 15 et 18 % de représentants élus des personnels BIATSS et assimilés ;
- entre 15 et 18 % de représentants des étudiants ;
- entre 10 et 20 % de personnalités désignées, pour partie issues des autres composantes et des établissements membres, et pour partie extérieures à l'établissement.

Le conseil de faculté est présidé par le doyen. En cas de désignation d'un doyen non élu au conseil de faculté, le nombre des membres du conseil est augmenté de un. En cas de partage égal des voix, le doyen a voix prépondérante.

II. - Attributions du conseil

1° Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation de l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire ;

2° Il examine et approuve, dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens et dans la limite des ressources allouées, le projet de budget de la composante qui est soumis au vote du conseil d'administration ;

3° Il répartit les enveloppes respectivement allouées à la formation et à la recherche en tenant compte des règles de répartition fixées respectivement par le conseil de la formation et de la vie universitaire et par le conseil scientifique ;

- 4° Il vote les statuts de la composante soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 5° Il adopte et modifie le règlement intérieur de la composante ;
- 6° Le cas échéant, il approuve le règlement intérieur des départements ;
- 7° Il approuve le règlement intérieur des unités de recherche qui lui sont rattachées, ce règlement étant adopté par les conseils desdites unités et établi dans le respect du cadre fixé par le conseil scientifique ;
- 8° Il rend un avis sur la création de structures de recherche ;
- 9° Il approuve l'offre de formation sur proposition de la commission formation ;
- 10° Il approuve les propositions des commissions « Formation » et « Recherche » ;
- 11° Il approuve le bilan des actions de formation continue ;
- 12° Il adopte les politiques de tarification des formations autres que celles qui délivrent un diplôme national, dans le respect du cadre établi par le conseil d'administration ;
- 13° Il adopte la composition des commissions ad hoc proposées par le doyen ou le directeur ;
- 14° Il prépare le projet d'accréditation pour les formations le concernant, accompagné du volet relatif à leur soutenabilité ;
- 15° Il propose le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein de la composante ;

III. – Attributions du conseil en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux unités de formation et de recherche du secteur santé, le conseil de composante en formation restreinte aux enseignants-chercheurs exerce les compétences suivantes dans le respect du cadre fixé par les conseils centraux de l'université :

- 1° Il délibère sur la création des comités de sélection et en nomme les membres ;
- 2° Il est consulté sur les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs à l'exclusion des questions relevant des compétences qui sont celles de l'assemblée des conseils scientifique et de la vie universitaire en formation restreinte ;
- 3° Il est consulté sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- 4° Il est consulté sur les demandes individuelles de changement de rattachement à une structure de recherche pour les enseignants-chercheurs ;
- 5° Il propose l'attribution de l'éméritat ;
- 6° Il est consulté sur la modulation de service et l'application du référentiel des missions pédagogiques assurées par les enseignants-chercheurs et les enseignants.

Article 38 : Les commissions

La composante peut se doter de commissions « Formation » et/ou « Recherche » dont la composition et le fonctionnement sont prévus par les statuts de la composante.

I. – Attributions de la commission « Formation »

Dès lors qu'elle est constituée, la commission « Formation » :

1° Contribue à définir la politique de formation dans le cadre des axes stratégiques de l'Université de Lille ;

2° Assure le suivi des dossiers de maquettes, de soutenabilité de l'offre de formation et d'évaluation, dont le cas échéant, le ou les programme(s) gradués adossé(s) à la composante ;

3° Prépare les demandes de création de diplômes, hors diplômes nationaux, et les appels à projets pédagogiques ;

4° Propose au conseil de composante les éléments de la demande d'accréditation relevant du périmètre de la composante accompagnée du volet relatif à la soutenabilité des formations concernées ;

5° Propose :

- les modalités spécifiques de contrôle des connaissances et des compétences ;
- les règles d'évaluation des enseignements et les modalités de la prise en compte de ses résultats par ses composantes et les équipes pédagogiques ;
- des mesures favorisant la réussite des étudiants ;
- les modalités d'admission aux études ;
- des mesures de nature à favoriser les relations avec les établissements du second degré ;
- des mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, et à faciliter leur entrée dans la vie active ;
- les actions de formation continue ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
- les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
- les modalités de l'internationalisation des formations ;
- la mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
- toute mesure favorisant, dans son périmètre, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- toute mesure permettant de garantir la réussite du plus grand nombre d'étudiants, la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
- des mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur ;
- toute mesure permettant la promotion des interactions science-société.

II. – Attributions de la commission « Recherche »

Dès lors qu'elle est constituée, la commission « Recherche » :

1° Contribue à définir la politique de recherche et de formation par la recherche prévoyant, le cas échéant, l'adossement de l'école doctorale du champ disciplinaire, dans le cadre des axes stratégiques de l'Université de Lille, en lien avec les politiques des structures de recherche ;

2° Participe à l'élaboration de la répartition des moyens et définit les appels à projets de la composante, et en propose les critères d'évaluation dans le cadre de principes fixés par le conseil scientifique ;

3° En accord avec les principes de fonctionnement des structures de recherche fixés par le conseil scientifique et, le cas échéant, en partenariat avec les organismes de recherche, elle rend un avis sur le règlement intérieur de ces structures ;

4° Est chargée de la prospective scientifique ;

5° Rend un avis sur la création et la suppression des structures de recherche ;

6° Propose, dans le périmètre de la composante et en lien avec les orientations stratégiques de l'Université de Lille, une politique de coopération internationale en recherche.

Chapitre V : Dispositions électorales

Chapitre VI : Gouvernance de la recherche et de la formation doctorale

Article XX : Stratégie scientifique

Article XX : Compétences propres de l'établissement en matière de recherche

Article XX : La formation doctorale

Article XX : Le collège doctoral

Article XX : Pôles d'excellence et programmes gradués

Article XX : Unités de recherche

Chapitre VII : Partenariats de l'établissement public expérimental

Article XX : Principes généraux

Afin de consolider son assise scientifique et institutionnelle, l'établissement expérimental Université de Lille développe des partenariats avec les organismes de recherche, le Centre Hospitalier et Universitaire de Lille, l'Institut Pasteur de Lille, ainsi que des écoles associées. Il investit également la collaboration avec les universités et écoles des Hauts-de-France, à des fins d'harmonisation et d'amélioration de l'offre en formation et recherche, dans le cadre du Schéma régional d'enseignement supérieur et de recherche des Hauts-de-France.

Section 1 : Les organismes de recherche

Article XX : Les organismes de recherches associés

Partenaires fondateurs de l'établissement expérimental Université de Lille, le CNRS, l'INSERM, l'INRIA et l'INRAE participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de sa stratégie et signent un contrat pluriannuel de partenariat avec l'Université de Lille pour la gestion commune des unités de recherche en cotutelle.

Article XX : Représentation dans les instances

Le CNRS, l'INSERM, l'INRIA et l'INRAE sont membres de droit, avec voix délibérative, du conseil d'administration de l'établissement public expérimental. Le président de chacun de ces organismes y siège ou s'y fait représenter. Ces organismes peuvent être invités à toute discussion, au sein des instances de l'établissement, portant sur des enjeux d'intérêt commun.

Section 2 : Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Lille

Article XX : Association du CHU

Le CHU de Lille est partenaire fondateur de l'établissement expérimental Université de Lille et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de sa stratégie, au travers d'un groupement de coopération scientifique dédié au secteur de la santé.

Article XX : Représentation dans les instances

Le CHU dispose d'une représentation, avec voix délibérative, au conseil d'administration de l'Université de Lille. Son directeur peut être invité au comité de direction, avec voix consultative, pour l'examen de toute question relative au secteur de la santé, en particulier dans le domaine de la recherche. Il est membre de droit, avec voix délibérative, du conseil de l'unité de formation et de recherche des sciences de santé et du sport.

Section 3 : L'Institut Pasteur de Lille

Article XX : Principe d'association

Partenaire fondateur de l'établissement expérimental Université de Lille, l'Institut Pasteur de Lille y est statutairement associé et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de sa stratégie, au travers d'un groupement de coopération scientifique dédié au secteur de la santé.

Article XX : Représentation dans les instances

L'Institut Pasteur de Lille dispose d'une représentation, avec voix délibérative, au conseil d'administration de l'Université de Lille. Son directeur peut être invité au comité de direction, avec voix consultative, pour l'examen de toute question relative au secteur de la santé, en particulier dans le domaine de la recherche. Il est membre de droit, avec voix délibérative, du conseil de l'unité de formation et de recherche des sciences de santé et du sport.

Section 4 : Les Ecoles partenaires

Article XX : Statut des écoles partenaires

Des écoles publiques ou privées peuvent avoir le statut d'écoles partenaires, associées à l'établissement expérimental. Cette association découle d'une convention d'association adoptée par les instances de l'Université de Lille et de l'école concernée. Les écoles partenaires participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de

l'établissement expérimental et signent un contrat pluriannuel de partenariat pour la gestion commune des unités de recherche en cotutelle.

Article XX : Droits et devoirs des écoles partenaires

La convention d'association signée avec chaque école définit, dans chaque cas, les engagements réciproques de l'Université de Lille et des écoles. Elle définit, le cas échéant, les modalités d'accès des écoles aux ressources, services et initiatives portées par l'établissement expérimental.

TITRE IV : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET TERME DE L'EXPÉRIMENTATION

Article XX : Procédure de règlement des différends

Article XX : Arrêt anticipé de la participation d'un établissement membre à l'Université de Lille

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Composition du GT « Statuts » :

Bertrand Décaudin (professeur de pharmacie clinique, pharmacien hospitalier, doyen de la faculté de pharmacie, ULille).

Charlotte Dutilleul (DGS Centrale Lille Institut).

Jérôme Foncel (professeur en sciences économiques, membre du conseil d'administration, ULille).

Xavier Furon (DAJ ULille).

Florence Leblanc (cheffe du service des affaires générales, DGRH ULille).

Nicolas Leblanc (secrétaire général adjoint, I-SITE ULNE).

Anne Lentiez (direction aide au pilotage et qualité, ULille).

Dominique Pacot (secrétaire général, I-SITE ULNE).

Etienne Peyrat (maître de conférences en histoire, directeur de la stratégie et des relations institutionnelles, Sciences Po Lille).

Nicolas Postel (professeur en économie, premier vice-président, ULille).

Johanne Saison (professeure de droit public, conseillère du président aux affaires institutionnelles et juridiques, ULille).

Marie-Dominique Savina (DGS ULille).

François Zalik (chef du service des affaires institutionnelles, DAJ ULille).

Le travail du groupe, mené du 8 septembre au 20 octobre 2020, a été co-piloté par Xavier Furon et Etienne Peyrat.